

Jurisprudence

Informations concernant l'affaire

ID national: No. 2343/04

État membre: Italie

Nom commun:link

Type de décision: Autre

Date de la décision: 09/02/2005

Juridiction: Giudice di pace

Objet:

Demandeur:

Défendeur:

Mots clés:

Articles de la directive

Package Travel Directive, [Article 5, 1](#). Package Travel Directive, [Article 5, 2](#).

Note introductive

La décision du Giudice di Pace di Pozzuoli (Naples) concerne l'interprétation de l'article 5 de la directive du Conseil du 13 juin 1990 sur les voyages, vacances et circuits à forfait (90/314/CEE).

Elle précise que la notion de préjudice utilisée par la directive 90/314/CEE inclut à la fois le préjudice économique et le préjudice moral subis en cas d'inexécution d'un contrat portant sur des vacances à forfait.

La décision est en conformité avec l'arrêt de la Cour Européenne de Justice dans l'affaire

C- 168/00, Simone Leitner v. TUI Deutschland GmbH & Co KG.

Dans cette affaire, le Tribunal de Première Instance n'a alloué aux demandeurs des dommages et intérêts que pour le pretium doloris causé par l'intoxication alimentaire et a rejeté le reste de la demande, qui était fondée sur le préjudice causé par la perte de la jouissance des vacances - un autre type de dommage extra patrimonial -, car il n'existe aucune disposition expresse en droit autrichien permettant la réparation d'un préjudice de cette nature.

Faits

Question juridique

Décision

Texte intégral: [Texte intégral](#)

Affaires liées

Aucun résultat disponible

Doctrine

Aucun résultat disponible

Résultat